

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023 06-04

Convention relative à l'implantation et à l'usage de colonnes enterrées et semi-enterrées sur la commune de Nans les Pins-Parking les Ferrages

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU la délibération n°04/06.03.2023 du Comité Syndical du 6 mars 2023 portant délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le SIVED NG, disposant de la compétence collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, poursuit son programme d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées débuté par l'ex-Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Ces colonnes permettent le captage des flux Papiers, Verre, Emballages ménagers et Ordures Ménagères,

CONSIDERANT que la commune doit accorder au SIVED NG, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue des terrassements, de l'installation, de la mise en œuvre, de la collecte, de la maintenance et du renouvellement des colonnes pour toute la durée de validité de la convention,

CONSIDERANT que d'un commun accord entre le SIVED NG et la commune de Nans les Pins, ces équipements seront implantés sur un terrain relevant du domaine public de la commune, situé Parking les Ferrages 83860 Nans les Pins,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en œuvre une convention de 10 ans, renouvelable une fois, pour une période de 10 années supplémentaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'implantation et d'usage des colonnes enterrées et semi-enterrées n°02-2023-05 Nan les Pins, Parking les Ferrages, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Que la convention définit les conditions administratives, techniques et financières applicables aux installations de PAV situés sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune.

ARTICLE 3 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 26 juin 2023.

Document rendu exécutoire :
Par télétransmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Éric AUDIBERT

